

Transmis pour information aux honorables membres de la

- Conférence des Présidents
- Commission des Pétitions
- Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Luxembourg, le 25 novembre 2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le :
12 OCT. 2021

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 12 OCT. 2021

Personne en charge du dossier:

Jean-Luc Schleich

☎ 247 - 82954

SCL: PET 1631 – 1717 / sp

Objet : Pétition n° 1631 – Extension du catalogue d'autorisation et de remboursement de la CNS pour inclure les méthodes de traitement alternatives et la naturopathie.

Monsieur le Président,

Comme suite à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 7 juillet 2021, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale sur la pétition n° 1631 relative à l'objet sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement



Marc Hansen



Prise de position de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale relative à la pétition n° 1631 – Extension du catalogue d’autorisation et de remboursement de la CNS pour inclure les méthodes de traitement alternatives et la naturopathie de Monsieur Carl-Egbert Stever

À la lecture du texte de la pétition n° 1631, il ressort que le pétitionnaire souhaite l’accès pour les assurés aux médicaments homéopathiques et à la médecine alternative et naturelle grâce à une prise en charge par l’assurance maladie.

Les prestations qui sont prises en charge par l’assurance maladie pour les personnes assurées doivent répondre à certains critères définis dans le Code de la sécurité sociale et notamment l’article 23, alinéa premier, qui prévoit que *« les prestations à charge de l’assurance maladie accordées à la suite des prescriptions et ordonnances médicales doivent correspondre au mieux à l’état de santé des assurés. Elles ne peuvent dépasser l’utile et le nécessaire et doivent être faites dans la plus stricte économie compatible avec l’efficacité du traitement et être conformes aux données acquises par la science et à la déontologie médicale. »*

Toutefois, en ce qui concerne l’homéopathie, le Code de la sécurité sociale prévoit en son article 22, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 des dispositions spécifiques pour une inscription dans la liste positive de certains médicaments homéopathiques :

« Par dérogation aux dispositions prévues à l’article 23, alinéa 1, peuvent encore être inscrits sur la liste positive les médicaments homéopathiques unitaires fabriqués à partir d’une souche végétale, minérale ou chimique et commercialisés sous forme de globules, granules, comprimés ou gouttes. »

Le même article prévoit que *« La liste des médicaments est établie par les statuts, la Direction de la santé, division de la pharmacie et des médicaments et le Contrôle médical de la sécurité sociale demandés en leur avis. »*

La liste positive des médicaments homéopathiques, qui peut être consultée sur le site internet de la Caisse nationale de santé, est jointe à la présente prise de position.

Ainsi, l’assurance maladie prend déjà en charge des médicaments homéopathiques et il appartient aux organes visés à l’article 22 de décider quels médicaments figurent sur la liste positive, le ministre ayant dans ses compétences la sécurité sociale ne pouvant intervenir dans cette procédure.

En ce qui concerne l’ostéopathie, un cadre légal et réglementaire de la profession a été mis en place en 2018 et des négociations pour une convention avec la CNS avaient été prévues dans un avenir proche.



Néanmoins, suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 4 juin 2021, le règlement grand-ducal du 23 septembre 2018 portant réglementation de la profession d'ostéopathe a été annulé. En conséquence, la CNS ne peut pas négocier une convention avec le groupement représentatif des ostéopathes, l'Association luxembourgeoise des ostéopathes, tant que la profession n'est pas réglementée.

En ce qui concerne la psychothérapie, des réunions et des échanges permanents ont lieu entre la CNS et le groupement représentatif des psychothérapeutes, la Fédération des associations représentant des psychothérapeutes, qui ont comme but de trouver un accord au sujet de la prise en charge de la psychothérapie par l'assurance maladie-maternité.

A l'issu des points relevés ci-avant, il est à constater que la prise en charge par l'assurance maladie des méthodes de traitement non-conventionnelle est en évolution permanente et fait sujet de négociations en cours ou prévues qui doivent néanmoins respecter le cadre légal, réglementaire et statutaire en la matière.

Annexe : - Liste positive des médicaments homéopathiques

Liste positive des médicaments homéopathiques valable au 1er août 2021

Cette liste se base sur des données qui sont de la compétence de la Division de la Pharmacie et des Médicaments et du Ministère de la sécurité sociale.

Numéro national	Dénomination abrégée	Type prise en charge conditionnelle	Prix public	Taux
0384931	UNITAIRE HOMEOPATHIQUE SOUCHE CHIMIQUE LHL CPR. 1*50 CPR.	0	2,56	80 %
0384685	UNITAIRE HOMEOPATHIQUE SOUCHE CHIMIQUE LHL GLOB. 1*1 GLOBULES 1 G	0	3,38	80 %
0383495	UNITAIRE HOMEOPATHIQUE SOUCHE CHIMIQUE LHL GRAN. 1*1 GRAN. 4 G	0	3,63	80 %
0383531	UNITAIRE HOMEOPATHIQUE SOUCHE CHIMIQUE LHL GTTES 1*1 GTTES 125 ML	0	5,41	80 %
0383819	UNITAIRE HOMEOPATHIQUE SOUCHE CHIMIQUE LHL GTTES 1*1 GTTES 15 ML	0	1,78	80 %
0383559	UNITAIRE HOMEOPATHIQUE SOUCHE CHIMIQUE LHL GTTES 1*1 GTTES 250 ML	0	8,79	80 %
0383545	UNITAIRE HOMEOPATHIQUE SOUCHE CHIMIQUE LHL GTTES 1*1 GTTES 30 ML	0	2,28	80 %
0383528	UNITAIRE HOMEOPATHIQUE SOUCHE CHIMIQUE LHL GTTES 1*1 GTTES 60 ML	0	4,06	80 %
0383657	UNITAIRE HOMEOPATHIQUE SOUCHE MINERALE LHL CPR. 1*50 CPR.	0	2,56	80 %
0384346	UNITAIRE HOMEOPATHIQUE SOUCHE MINERALE LHL GLOB. 1*1 GLOBULES 1 G	0	3,38	80 %
0383661	UNITAIRE HOMEOPATHIQUE SOUCHE MINERALE LHL GRAN. 1*1 GRAN. 4 G	0	3,63	80 %
0383576	UNITAIRE HOMEOPATHIQUE SOUCHE MINERALE LHL GTTES 1*1 GTTES 125 ML	0	5,41	80 %
0383853	UNITAIRE HOMEOPATHIQUE SOUCHE MINERALE LHL GTTES 1*1 GTTES 15 ML	0	1,78	80 %
0383593	UNITAIRE HOMEOPATHIQUE SOUCHE MINERALE LHL GTTES 1*1 GTTES 250 ML	0	8,79	80 %
0383609	UNITAIRE HOMEOPATHIQUE SOUCHE MINERALE LHL GTTES 1*1 GTTES 30 ML	0	2,28	80 %
0383562	UNITAIRE HOMEOPATHIQUE SOUCHE MINERALE LHL GTTES 1*1 GTTES 60 ML	0	4,06	80 %
0383643	UNITAIRE HOMEOPATHIQUE SOUCHE VEGETALE LHL CPR. 1*50 CPR.	0	2,56	80 %
0384332	UNITAIRE HOMEOPATHIQUE SOUCHE VEGETALE LHL GLOB. 1*1 GLOBULES 1 G	0	3,38	80 %
0383514	UNITAIRE HOMEOPATHIQUE SOUCHE VEGETALE LHL GRAN. 1*1 GRAN. 4 G	0	3,63	80 %
0383612	UNITAIRE HOMEOPATHIQUE SOUCHE VEGETALE LHL GTTES 1*1 GTTES 125 ML	0	5,41	80 %
0383822	UNITAIRE HOMEOPATHIQUE SOUCHE VEGETALE LHL GTTES 1*1 GTTES 15 ML	0	1,78	80 %
0383501	UNITAIRE HOMEOPATHIQUE SOUCHE VEGETALE LHL GTTES 1*1 GTTES 250 ML	0	8,79	80 %
0383626	UNITAIRE HOMEOPATHIQUE SOUCHE VEGETALE LHL GTTES 1*1 GTTES 30 ML	0	2,28	80 %
0384945	UNITAIRE HOMEOPATHIQUE SOUCHE VEGETALE LHL GTTES 1*1 GTTES 60 ML	0	4,06	80 %